



**BINNENGEKOMEN
TEAM DOCUMENTSERVICES
D.D. 20-04- 2017
NO. 2017-12883
Portefeuillehouder: Burgemeester
Organisatieonderdeel: Bestuurszaken
en externe Betrekkingen**

Aan het college van B&W
Postbus 1992
Maastricht

Maastricht, 19 april 2017

Betreft: Art. 48 vragen inzake standpunt Veiligheidsregio Zuid en de Menschenkette tegen Tihange

Geacht college,

Onlangs schaarde de Veiligheidsregio Zuid zich achter het standpunt van de ANVS dat werd ingenomen na.v. het alarmerende Weense rapport van de ISR over Tihange, dat er geen reden valt te twifelen aan de veiligheid van Tihange 2. Met verbijstering hebben we van dat standpunt kennis genomen. We vragen ons af hoe u na alle incidenten die er hebben plaatsgevonden, zo'n standpunt kunt innemen.

1. U bent voorzitter van de Veiligheidsregio Zuid. Bent u deskundige op nucleair gebied? Of is een van de leden dit?
 - a. Indien dit niet het geval is, hoe kunt u dan beoordelen dat het standpunt van de ANVS het juiste is en dat Fanc, ISR, en andere deskundigen het niet bij het juiste einde hebben w.b. de onveilige situatie van Tihange?
 - b. Indien u geen deskundigheid in huis heeft, is het dan niet zo dat u wel volledig op het ANVS moet afgaan?
3. Is de Veiligheidsregio Zuid wel toegestaan om een afwijkend standpunt van het ANVS in te nemen, of zijn hier van te voren afspraken over gemaakt? Welke afspraken zijn er gemaakt over het naar buiten treden met berichten?
4. Indien u onafhankelijk van het Ministerie uw standpunt mag bepalen, dan rijzen de volgende vragen:
 - a. Was u op de hoogte van de twee alarmerende brieven die directeur van Fanc Jan Bens aan Electrabel heeft geschreven n.a.v. Het Weense rapport?
 - b. De brieven zijn toegevoegd. Graag een inhoudelijke reactie op de brieven en hoe valt het te rijmen dat Fanc het Belgische nucleaire contrôle orgaan, dat deskundig is, zelf aan de bel trekt, en dat de Veiligheidsregio Zuid zich daar NIET achterschaart.
 - c. Op welke punten heeft Jan Bens ongelijk?
 - d. N.B. Betreft u bij het antwoord niet het standpunt van het ANVS, wij vragen uw standpunt.
 - e. Bent u het met ons eens dat de directeur van Fanc middels deze twee brieven niet voor niets aan de alarmbel trekt?
 - f. Trekt u door het tegenovergestelde standpunt in te nemen, de deskundigheid van de directeur van Fanc hiermee in twijfel? En zo nee, waarom verkondigt u dan dat er geen reden is te twifelen aan de veiligheid?

Enkele feiten: - in november 2016 kreeg Electrabel al geen veiligheidsverklaring meer van Fanc.
- Duitsland eiste stopzetting van 2 reactoren, o.a. Tihange 2.

- Directeur Fanc spreekt over kans op melt down.
- Directeur Fanc schrijft twee alarmerende brieven aan Electrabel.
- Fanc geeft aan dat er slordig met de veiligheidsregels wordt omgegaan alsmede het beheer.

5. Waarom is dit in de ogen van de Veiligheidsregio Zuid geen reden om tot een ander standpunt te komen, ni dat Tihange NIET veilig is!

Op 18 April j.l. vermeldde DDL dat de veiligheidsregio Zuid zich niet schaart achter de demonstratie tegen Tihange op 25 juni gepland. Dat standpunt ligt in de lijn met het eerder ingenomen standpunt dat er geen reden is te twijfelen aan de veiligheid van Tihange n.a.v. het Weense rapport.

6. Bent u van mening dat u als burgemeester wel achter de actie "Menschenkette" kunt staan, of is dat geen zuivere houding naar de Veiligheidsregio Zuid?

7. Kan een meerderheid van de raad die het standpunt heeft ingenomen dat Tihange onveilig is, u opdragen dit standpunt ook in de Veiligheidsregio Zuid in te nemen, of is dit een bevoegdheid van de burgemeester?

- Zou u ondanks dat toch het meerderheidsstandpunt van de raad overnemen?

8. Wat moet er gebeuren voordat de Veiligheidsraad "om gaat". En daar bedoel ik mee, het standpunt inneemt dat Tihange helemaal niet veilig is.

Namens de Liberale Partij Maastricht,
Kitty Nuyts



agence fédérale de contrôle nucléaire

Annexe 2 : Evaluation globale – Bel V

**“Evaluation of Bel V of the iteration 1
of the Level 1 Fire PSA project”**

Le document est joint au courrier.

Correspondance : Rue Ravenstein 36, B-1000 Bruxelles

Tél: +32 (0)2 289 21 11
Fax: +32 (0)2 289 21 12

De plus amples renseignements quant à cet objet peuvent être obtenus auprès de :



agence fédérale de contrôle nucléaire

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2016

Département Etablissements & Déchets
Service Etablissements nucléaires de base

Monsieur Philippe Van Troeye
Administrateur Délégué
ENGIE
Bd Simon Bolivar 34
1000 Bruxelles

Votre courrier	Vos références	Nos références	Annexes(s)
-	-	2016-07-01-BT-5-1-7-FR	2
Objet : Arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires – articles 17, 29 et 32			

Cc : EBL (W. De Clercq, D. Bayart, J. Hollevoet, J. Trangoz), E. Thoelen (EBL), Bel V (B. De Boeck)

Monsieur,

A la date du premier janvier 2016, tous les articles de l'arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires sont entrés en vigueur pour les réacteurs nucléaires de production d'électricité, en particulier les articles 17 (Protection contre les incendies d'origine interne – partie générique), 29 (Études probabilistes de sûreté) et 32 (Protection contre les incendies d'origine interne – partie spécifique aux réacteurs de puissance) dans leur intégralité.

Cette entrée en vigueur entraîne plusieurs manquements à la réglementation pour vos installations. Elle a également conduit à la présentation des résultats des études menées dans ce cadre, résultats pour le moins alarmants pour les études liées au « Fire PSA » et « Fire Hazard Analysis ».

Le 25 mai 2016, lors d'une réunion entre les directions d'Electrabel et de l'AFCN, j'ai abordé ces questions avec Mr. W. De Clercq. J'ai souligné les inquiétudes soulevées par les valeurs alarmantes des probabilités de fusion de cœur résultant des études « Fire PSA » pour les unités Doel 3 et 4, Tihange 1, 2 et 3. J'ai demandé en conséquence une prise en charge vigoureuse de cette problématique et souhaité que cette prise en charge soit présentée à la commission de contact du 16 juin 2016.

L'avant-veille de celle-ci, une note support de trois pages, en draft, reprenait une révision rapide des chiffres « Fire PSA », revus à la baisse sur base d'une approche « pragmatique », affirmant que les précédents résultats « reflect by no means the reality of Belgian NPP's », que les « Belgian NPPs are well protected against fire and that the Belgian NPPs can be safely further operated » et que « the most important contributors to the fire risk have been identified and recommendations have been provided ».

Correspondance : Rue Ravenstein 36, B-1000 Bruxelles

Tél.: +32 (0)2 289 21 11
Fax: +32 (0)2 289 21 12

La présentation faite à la commission de contact était du même ton, montrant une grande désinvolture de la part des responsables pour les résultats des études et fort peu d'empressement pour l'implémentation d'améliorations concrètes sur le terrain. Ce manque d'attitude interrogative, cette conviction trop rapide d'absence de problèmes sur base d'une note informelle rédigée en deux semaines pour une question où plus de 5 ans d'études n'ont pas suffi à évaluer le vrai risque incendie, sont également des éléments inquiétants au niveau de la culture de sûreté de votre entreprise.

En conclusion, Electrabel semble fort peu concerné par cette question et j'ai des doutes sur la volonté de mettre les moyens nécessaires à résoudre rapidement ces problèmes, en donnant priorité à la réalisation effective d'améliorations sur le terrain mais aussi afin d'obtenir des études de qualité et finalisées.

D'un point de vue plus réglementaire, je me permets de revenir sur la situation des différentes unités (une analyse détaillée est reprise en annexe 1).

Concernant Doel 1/2, compte tenu des tergiversations lors de la décision de poursuivre l'exploitation au-delà de quarante ans, les études requises n'ont pas été réalisées dans les délais prévus par l'arrêté royal du 30 novembre 2011. Electrabel a par contre prévu dans le plan d'actions « long term operation » de les mener à bien d'ici fin 2017.

Electrabel n'a cependant pas introduit jusqu'à présent, en réponse à la demande faite le 6 octobre 2015 (2016-10-06-BT-5-9-8-FR), de planning détaillé reprenant les différentes étapes nécessaires à leur réalisation ainsi que leur planification (indicative) en vue de respecter le nouvel engagement. Nous soulignons, comme déjà indiqué en réunion (2016-01-15-BT-5-9-1-FR), qu'il y a actuellement infraction aux articles 17.3 (Analyse de risque incendie), 29.1 (Objectif et portée des études probabilistes de sûreté) et 32.2 (Analyse de risque incendie). Nous prenons bonne note des informations communiquées en réunion du 24 juin 2016 (suivi projet LTO Doel 1/2), mettant l'accent sur une implémentation rapide, au fur et à mesure de leur identification, de modifications sur le terrain qui contribueraient à une amélioration significative de la sûreté – ainsi que de votre intention de prendre le problème des études « à bras le corps », afin de les mener rapidement à bien et d'aboutir pour fin 2017 à la finalisation du plan d'actions pour les actions restantes.

Néanmoins, nous tenons à faire de la présente un avertissement. Nous demandons d'introduire d'ici fin août le planning détaillé pour les études en question, en l'établissant avec l'objectif d'achever effectivement ces études pour mi-2017 (comme discuté en réunion du 15/01/2016) et non fin 2017 – de manière à conserver une marge pour faire face à d'éventuels imprévus lors de la réalisation de ces études et à pouvoir finaliser le plan d'actions évoqué. Ce planning devrait prendre en compte l'expérience acquise pour les autres unités, c'est-à-dire ne pas se limiter à la première itération pour la partie « fire PSA », comme ce fut par ailleurs déjà proposé le 24 juin. Si ce planning ne nous arrive pas dans les délais demandés, nous nous verrons obligés de recourir à des moyens coercitifs.

Pour les autres unités, les études ont effectivement été réalisées et un ensemble de documents a été remis fin 2015, d'autres documents nous ayant encore été transmis par la suite. A notre demande, une réunion s'est tenue le 11 avril 2016, au cours de laquelle les principaux résultats de ces études ont été présentés.



agence fédérale de contrôle nucléaire

Ces résultats sont franchement désastreux quant au risque incendie dans les unités étudiées (pour les études probabilistes mais aussi pour les études déterministes ou plusieurs locaux sont classés problématiques (rouges)). Nous avons déjà manifesté notre mécontentement face à ces résultats lors des réunions du 29 avril, du 25 mai et de la commission de contact de ce 16 juin 2016.

L'évaluation globale des études « fire PSA – iteration 1 – level 1 » que vient de mener notre support technique, dont vous trouverez les conclusions en annexe 2, ne vient que confirmer l'insuffisance de votre démonstration de sûreté pour les aspects incendie dans vos centrales (hors Doel 1/2 pour lesquelles aucune étude n'existe). Nous nous devons de constater pour ces unités une ou plusieurs infractions à l'arrêté royal du 30 novembre 2011, relativement aux articles 17, 29 et 32.

Nous espérons pouvoir croire, comme prétendu dans la note informelle évoquée plus haut, que ces résultats ne traduisent pas des faiblesses importantes des unités mais résultent, en partie du moins, de l'utilisation d'hypothèses trop conservatives, notre support technique nous confirmant dans son analyse l'existence de conservatismes importants à divers niveaux. C'est pourquoi nous accordons un délai supplémentaire pour la réalisation des itérations suivantes de ces études en vue d'éliminer les conservatismes excessifs. Nous demandons cependant d'accélérer les études par rapport aux plannings initiaux (fin 2017 pour la partie « FHA » et août 2018 pour la partie « fire PSA » avec des échéances « indicatives ») et demandons d'achever l'ensemble pour fin 2017, en prenant les marges nécessaires et en y mettant les ressources adéquates pour que cette échéance soit ferme et non indicative. Nous attendons un planning détaillé à ce sujet pour fin août 2016, ainsi qu'une description des moyens et ressources qui seront mis en œuvre à cet effet, accompagnée des éléments ayant permis de les dimensionner, notamment sur base de l'expérience précédemment acquise.

Mais avant tout, nous demandons, et avons déjà demandé, de mettre la priorité sur tout ce qui peut concrètement et significativement améliorer la protection incendie. Les études ont déjà permis d'identifier différents points faibles. Il nous semble indispensable de les solutionner rapidement sans attendre que des résultats d'études plus détaillées ne viennent confirmer leur nécessité ou au contraire ne leur attribue qu'une importance secondaire. A ce niveau, nous préférons qu'on soit sur le terrain un peu plus conservatif que nécessaire. Nous avons effectivement reçu comme prévu un plan d'actions à ce sujet ce 30 juin 2016. Nous l'analyserons attentivement. Cependant, nous vous demandons de passer dès à présent dans la phase d'implémentation de ce plan, sans attendre notre analyse. Le cas échéant, nous vous prions de le compléter si nécessaire.

Dans l'attente de recevoir les plannings détaillés pour fin août ainsi que les informations associées, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Jan Bens,
Directeur général

Correspondance : Rue Ravenstein 36, B-1000 Bruxelles

Tél.: +32 (0)2 289 21 11
Fax: +32 (0)2 289 21 12

Annexe 1 : Détails des infractions à l'ARPSIN pour les unités de Tihange 1-2-3 et Doel 3-4

Les articles de l'ARPSIN concernés sont les suivants (extraits des passages concernés) :

17.2 Principes de base de conception

Les structures, systèmes et composants importants pour la sûreté nucléaire doivent être conçus et disposés de manière à minimiser la probabilité et les effets d'incendies.

Les structures, systèmes et composants importants pour la sûreté nucléaire doivent être placés dans des bâtiments possédant une résistance au feu adéquate et une subdivision en compartiments, justifiées par l'analyse de risques incendie.

Les bâtiments qui abritent des équipements importants pour la sûreté nucléaire sont subdivisés en compartiments qui séparent les charges calorifiques des équipements importants pour la sûreté nucléaire, et qui isolent effectivement les systèmes redondants l'un de l'autre. Quand l'approche par compartimentage n'est pas possible, la protection doit être assurée par une combinaison, justifiée par l'analyse de risque incendie, entre des moyens de protection actifs et passifs.

Concernant les bâtiments contenant des matières radioactives pour lesquels il existe un risque de relâchements radioactifs en cas d'incendie, des mesures appropriées doivent être prises à la conception dans le but de minimiser ces éventuels relâchements.

17.3 Analyse de risque incendie :

Une analyse déterministe de risque incendie doit être effectuée pour chaque installation dans le but de démontrer que:

- les objectifs en matière de protection incendie, suivant les principes précités, sont rencontrés,*
- les dispositifs de protection incendie ont été conçus de manière adéquate,*
- toutes les dispositions administratives nécessaires ont été correctement identifiées.*

32.1 Principes de base de conception

La capacité de mise à l'arrêt du réacteur, d'évacuation de la chaleur résiduelle, de confinement des matières radioactives et de surveillance de l'état de la centrale doit être maintenue pendant et après les incendies.

(NB traduction : ceci implique que normalement, un incendie ne peut déboucher sur une fusion du cœur.)

32.2 Analyse de risque incendie

Une étude probabiliste de risque incendie, complémentaire à l'approche déterministe, doit être réalisée. Dans l'étude probabiliste de niveau 1, les incendies doivent être analysés dans le but d'évaluer les dispositions de protection et d'identifier les risques causés par les incendies.

32.3 Systèmes de protection anti-incendie

Le circuit de distribution des hydrants par les bornes d'incendie externes aux bâtiments, les colonnes d'alimentation internes ainsi que les lances d'incendies avec leurs connexions et accessoires doivent permettre de couvrir adéquatement toutes les zones de la centrale en relation avec la sûreté. Cette couverture doit être justifiée par l'analyse de risque d'incendie.



agence fédérale de contrôle nucléaire

29.1 Objectif et portée des études probabilistes de sûreté

... L'étude probabiliste de sûreté étudiera la contribution au risque dans tous les modes d'exploitation de la centrale et prendra en considération un ensemble pertinent d'événements initiateurs, y compris l'incendie et l'inondation internes... L'étude probabiliste de sûreté utilise de préférence des méthodes et hypothèses réalistes... Lorsque cela n'est pas possible, des hypothèses raisonnablement conservatives sont utilisées.

Les fréquences des événements initiateurs postulés et les probabilités de défaillance d'équipements utilisées sont représentatives de la conception ou de l'exploitation de la centrale.

L'étude probabiliste de sûreté est utilisée pour démontrer que la conception est équilibrée, c'est-à-dire qu'aucun dispositif ou événement initiateur postulé ne contribue de manière disproportionnée au risque global ...

Les résultats de l'étude probabiliste de sûreté sont utilisés pour déterminer si la conception ou l'exploitation de la centrale comporte des faiblesses et pour évaluer la nécessité de modifications des systèmes, des procédures et des pratiques d'exploitation y compris en conditions accidentelles, afin de réduire le risque, notamment celui lié aux accidents graves.

Pour Doel 1/2, l'infraction consiste en la non réalisation des études demandées.

Pour les autres unités, les infractions exactes ne peuvent être déterminées avec précision. Il s'agit :

- potentiellement d'infractions par rapport à la conception des unités, créant un déséquilibre de celle-ci, en particulier en raison d'un système de protection incendie inadéquat,
- d'utilisation de conservatismes excessifs dans les études,
- de non atteinte des objectifs des études, compte tenu de ces sur-conservatismes.

La véracité ou l'ampleur de la première infraction pour ces unités ne peut être déterminée compte tenu de l'imperfection des études. L'absence d'événement majeur lié à un incendie au cours de l'expérience d'exploitation, ainsi que la note informelle rédigée par Electrabel, et l'avis de notre support technique, permettent cependant de croire que la conception est telle qu'elle ne nécessite pas la prise de mesure d'urgence pour rétablir la sécurité. Ces éléments ne permettent cependant pas de garantir qu'un niveau de sûreté comparable aux standards actuels est atteint.

Correspondance : Rue Ravenstein 36, B-1000 Bruxelles

Tél.: +32 (0)2 289 21 11
Fax: +32 (0)2 289 21 12

De plus amples renseignements quant à cet objet peuvent être obtenus auprès de :

Bruxelles, 02 SEP. 2016

Madame Isabelle Kocher
Présidente du Conseil d'Administration
d'Electrabel

Département Etablissements & Déchets
Service Etablissements Nucléaires de Base

Boulevard Simon Bolivar, 34
1000 Bruxelles

Votre courrier	Vos références	Nos références	Annexes(s)
V/	V/	2016-09-02-GH-5-1-1-FR	-
Objet : Informations importantes quant à vos activités nucléaires en Belgique et en particulier à la centrale nucléaire de Tihange			
Cc : ELECTRABEL : Philippe Van Troeye, Wim De Clercq, Els Thoelen, Johan Hollevoet, Jan Trangez			
Bel V : Benoît De Boeck			

Madame la Présidente,

Le 3 août 2015, suite à une répétition d'incidents ayant un impact sur la sûreté des installations, nous avons été contraint de prendre certaines mesures coercitives à l'encontre de la centrale nucléaire de Tihange, exploitée par Electrabel. Ces mesures coercitives consistent en la transmission d'un Pro Justitia aux autorités judiciaires compétentes ainsi que de l'édition d'un arrêté de l'AFCN imposant notamment à Electrabel de développer et implémenter un plan d'actions destiné à rétablir la situation à la centrale nucléaire de Tihange.

Suite à ces mesures coercitives, plusieurs plans d'actions visant à rétablir la situation sur les sites nucléaires en Belgique ont été développés.

Deux plans d'actions sont destinés à rétablir la situation à la centrale nucléaire de Tihange. Le premier, implémenté directement après le 3 août 2015, était destiné à élever significativement et rapidement le niveau de sûreté, via notamment des actions supplémentaires de contrôle et de formation/information, tandis que le second vise à rétablir et améliorer structurellement le fonctionnement global de la centrale nucléaire de Tihange.

Un troisième plan d'actions est destiné à améliorer le fonctionnement des services Corporate responsables de la production nucléaire d'Electrabel.

Un quatrième plan d'actions est destiné à améliorer le fonctionnement des services de contrôle physique d'Electrabel (entre autre responsable de la surveillance du maintien d'un niveau adéquat de sûreté nucléaire).

Un cinquième plan d'actions a été développé par la centrale nucléaire de Doel.

Le plan d'actions à court terme proposé par la centrale nucléaire de Tihange ainsi que le plan d'actions proposé par la centrale nucléaire de Doel ont été rapidement approuvés et implémentés. Le second plan d'actions de la centrale nucléaire de Tihange a pu être approuvé ce 5 août 2016. Le plan d'actions proposé par les services Corporate responsables de la production nucléaire d'Electrabel, ne présentant pas encore un niveau de qualité suffisant, n'a pas pu être approuvé et le plan d'actions proposé par les services de contrôle physique d'Electrabel n'a pas encore pu être approuvé mais le sera prochainement moyennant quelques modifications mineures.

A la fin du mois de mai 2016 et au début du mois de juin 2016, de nouveaux incidents ayant un impact sur la sûreté nucléaire se sont produits à la centrale nucléaire de Tihange. Etant donné que l'un de ces incidents consistait à nouveau en un écart vis-à-vis de la réglementation en vigueur, un nouveau Pro Justitia a été transmis aux autorités judiciaires compétentes et un nouveau plan d'actions à court terme a été développé par la centrale nucléaire de Tihange et est en cours d'implémentation depuis le 4 juillet 2016. Ce nouveau plan d'actions prévoyait, entre autre, un soutien par la partie Corporate du service de contrôle physique d'Electrabel.

Le 9 août 2016, une inspection inopinée opérée par l'AFCN visant à vérifier l'implémentation de ce nouveau plan d'actions, a permis de constater que le nouveau plan d'actions n'était que partiellement (voire insuffisamment pour les aspects relatifs au soutien prévu par la partie Corporate du service de contrôle physique d'Electrabel) implémenté et que, au vu de certaines déclarations alarmantes de quelques membres du personnel, la situation au niveau de l'exploitation de l'unité 2 de la centrale nucléaire de Tihange serait particulièrement difficile.

Suite à ces inquiétantes constatations, une nouvelle inspection inopinée a eu lieu le vendredi 12 août 2016 à la centrale nucléaire de Tihange, plus particulièrement orientée sur l'exploitation de l'unité 2. Cette nouvelle inspection a permis de conclure que les opérateurs exécutaient leurs tâches de manière correcte mais que des problèmes plus structurels au niveau de l'organisation d'Electrabel subsistaient et seraient de nature, à terme, à mettre en péril le maintien d'un niveau de sûreté satisfaisant à la centrale nucléaire de Tihange. A titre d'exemple, cela fait plusieurs mois que les conditions de travail au niveau du service d'exploitation de l'unité 2 de la centrale nucléaire de Tihange sont difficiles à cause d'un manque de personnel (5 ingénieurs sont prévus dans l'organigramme de ce service mais depuis plusieurs mois, le service fonctionne avec entre 3 et 4 ingénieurs) et à cause de relations humaines difficiles dans le service, et avec au moins un autre service.

En parallèle de ceci, nous souhaitons également porter à votre connaissance que nous avons rencontré d'autres problèmes avec Electrabel concernant certains sujets d'engineering :

- Déficience au niveau de la qualité (et de l'assurance qualité) d'une analyse probabiliste de sûreté vis-à-vis du risque d'incendie qui concernent les deux sites nucléaires ;



agence fédérale de contrôle nucléaire

- Gestion inadéquate/défaillantes des connaissances (erreurs de calculs de vieillissement de soudures au niveau d'un pressuriseur à la centrale nucléaire de Doel, oubli d'une limitation importante, connue depuis 20 ans, d'un code de calcul de sûreté,...).

Un courrier faisant part de notre insatisfaction par rapport au premier problème a également été envoyé au CEO d'Electrabel.

Vous comprendrez, au vu de ce qui est repris ci-dessus, que nous souhaitons vous faire part de notre préoccupation, voire de notre forte inquiétude, quant à la gestion, par Electrabel de ses activités nucléaires en Belgique, quant à l'insuffisance de proactivité dont fait preuve Electrabel en matière d'actions qui permettraient de faire évoluer positivement le niveau de sûreté et/ou de culture de sûreté, quant à la situation actuelle à la centrale nucléaire de Tihange, et surtout quant à notre perception de l'incapacité, depuis maintenant un peu plus d'un an, d'Electrabel à réagir structurellement, rapidement et efficacement pour augmenter de manière significative le niveau de sûreté et atteindre le niveau d'excellence qu'Electrabel déclare viser.

Nous vous demandons de bien vouloir transmettre ce courrier à l'ensemble des membres de votre Conseil d'Administration et d'en tirer les conclusions et les enseignements qui s'imposent.

Nous vous souhaitons une bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de nos salutations distinguées.

Jan BENS
Directeur Général